



Première section

Commune de Fontvieille
(département des Bouches-du-Rhône)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2024-0015
Saisine n° 2024-001602

Séance du 2 avril 2024

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre enregistrée au greffe le 6 mars 2024, par laquelle Monsieur X a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue de faire reconnaître le caractère obligatoire d'une dépense d'un montant de 2 617 053 € correspondant aux prétentions de sa requête portée devant le tribunal judiciaire de Tarascon et d'obtenir la mise en demeure de la commune de Fontvieille d'inscrire ladite somme à son budget ;

VU la lettre de la présidente de la chambre du 8 mars 2024 informant le maire de la commune de Fontvieille de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement, conformément aux dispositions des articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU les conclusions du ministère public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Nelly Peres, conseillère, en son rapport ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

Selon l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie (...) par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante (...)* ». Aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

M. X est le copropriétaire d'un ensemble immobilier foncier situé sur la commune de Fontvieille, dont la gestion a été reprise par lui-même après 51 années d'exploitation par la commune de Fontvieille. M. X déclare souhaiter obtenir réparation des préjudices subis du fait de l'exploitation de son patrimoine par la commune. Il a donc qualité et intérêt pour agir.

Aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...)* ».

La saisine fait suite à un jugement du tribunal judiciaire de Tarascon du 25 décembre 2023. La décision, contestée le 1^{er} mars 2024 devant le Cour d'appel d'Aix-en-Provence, n'entre pas en force de chose jugée, en conséquence l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas. La saisine est motivée et chiffrée au montant de 2 617 053 €.

La saisine est recevable et complète à compter du 15 mars 2024.

II. SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales que seules présentent un caractère obligatoire les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations.

Les sommes exigées par l'auteur de la saisine correspondent à la totalité des prétentions de la requête introduite devant le tribunal judiciaire de Tarascon le 29 décembre 2021. Le tribunal a statué sur l'affaire le 15 décembre 2023. Il a établi l'existence d'un préjudice subi et a mandaté un expert pour chiffrer le montant des réparations des dommages causés sur le patrimoine de M. X par la commune, alors gestionnaire du bien.

Les sommes exigées par M. X se composent majoritairement de montants estimés en réparation du préjudice moral et économique subi, sans présenter une base d'évaluation concrète, précise et étayée. Les montants résiduels s'appuient sur des devis et non sur des factures attestant d'un service fait. En conséquence, la dépense alléguée ne revêt pas le caractère liquide, échu et certain.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère sérieusement contesté de la créance, que la somme réclamée par M. X pour un montant de 2 617 053 € ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : **DÉCLARE** recevable la saisine de M. X, présentée sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT et tendant à obtenir l'inscription d'une dépense d'un montant de 2 617 053 € TTC au budget de la commune de Fontvieille.

Article 2 : **DIT** que les prétentions de la requête ouverte auprès du tribunal judiciaire de Tarascon par les consorts X représentés par leur avocat Maître Jean-Raphaël Fernandez ne présentent pas un caractère obligatoire pour la commune de Fontvieille au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au maire de la commune de Fontvieille, et qu'une copie sera transmise au préfet des Bouches-du-Rhône et au comptable public.

Article 4 : **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1^{ère} section, le 2 avril 2024.

Présents : M. Clément Contan, président de section, président de séance, M. Olivier Villemagne, conseiller-président, Mme Nathalie Ricaud, première conseillère, M. Nicolas Ernst, premier conseiller, et Mme Nelly Peres, conseillère-rapporteuse.

Le président de séance,

Clément Contan

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.